

possession du propriétaire n'a pas été paisible ? Non ; le possesseur a droit de repousser la force par la force.

Il ne faut pas confondre la violence avec la mauvaise foi. La bonne foi n'est requise que pour la prescription de dix ans. Le possesseur de mauvaise foi prescrit par 30 ans. Le possession annale suffit pour intenter l'action possessoire sans qu'il soit besoin d'examiner si le possesseur est de bonne ou mauvaise foi. Mais il faut que la possession soit paisible, et la violence s'y oppose.

4<sup>o</sup> *La possession doit être publique.*

La possession est publique lorsqu'elle est non clandestine, *non clam*, dit la loi romaine, au vu et su de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir. La possession publique n'est pas celle qu'on a vue, mais celle qu'on a facilement pu voir.

Si le propriétaire a pu voir et connaître ma possession, il importe peu qu'il l'ait ignorée en fait. Les choses étaient visibles, je ne me suis pas caché de lui, il doit s'imputer de ne l'avoir pas connu ; ma possession est publique.

Les actes de possession, quoique connus du propriétaire, sont réputés clandestins si leur auteur s'est caché pour les commettre, de telle sorte qu'on ne sût à qui les attribuer. Le vice de clandestinité est relatif à ceux envers lesquels il a existé et ne saurait être invoqué par ceux auxquels le possesseur n'a pas caché ses actes de possession. (Belime, n<sup>o</sup> 39 ; Marcadé, p. 88)

Il y a deux choses à distinguer dans les faits de possession : si ces faits ont été publics, ils suffisent même alors que la personne intéressée à les combattre ne les a pas connus, et, à l'inverse s'ils ont été connus de celui-ci, ils suffisent même alors qu'ils n'ont pas été publics. On fait une autre distinction :— S'agit-il de la possession à l'effet d'acquérir ou de la possession à l'effet de conserver ? Les actes qui caractérisent la première doivent être plus significatifs et plus manifestes que ceux qui servent à établir la seconde. (Carou, n<sup>os</sup> 668 et 669 ; Garnier, p. 162 ; Bioche, *Actions possessoires*, p. 45)

L'article 2198 de notre Code met fin à la question controversée de savoir si on doit s'en rapporter uniquement à l'ori-